

CXP 2019/176 - Plan d'Orgon

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Tribunal judiciaire de Tarascon
Chambre Correctionnelle

APPELLE : 03106/2025
DE : DJELLALI Mohamed
(civil et pénal)
APPELLE : 03106/2025
DE : MP (incident)

Jugement prononcé le : 30/05/2025
N° minute : 493/25
N° parquet : 19238000052
Jonction avec le n° : 22054000039

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE TARASCON

Plaidé le 31/01/2025
Délibéré le 30/05/2025

Mairie Plan d'Orgon	
N° 1379	DATE 31/12
M. le Maire	DGB
R-H	Secrétariat
Finances	Marchés Publics
Communication	Accueil
Etat-civil	Technique
P-M	Urbanisme
Médiathèque	GCAS
Suivi	

Sophie
Aekuz tous de
l'officier de cette
de union

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Tarascon le TRENTE ET UN
JANVIER DEUX MILLE VINGT-CINQ,

composé de Monsieur ABBE Cyrille, juge, président du tribunal correctionnel désigné
comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de
procédure pénale.

Assisté de Madame DELABORDE Julia, greffière,

en présence de Monsieur SENGLAT Jean-Gabriel, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône
DDTM 13**, dont le siège social se situe 16 rue Antoine Zattara 13332 MARSEILLE
CEDEX 3, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit
siège

Représentée par Monsieur DION Rolland

PARTIES CIVILES :

Monsieur **MITTE Bernard**, demeurant : 590 chemin Mitte 13750 PLAN D ORGON,
partie civile,
comparant, assisté de Maître CAVIGLIOLI Benoit, avocat au barreau de MARSEILLE,

Monsieur **MITTE Louis**, demeurant : 590 chemin Mitte 13750 PLAN D ORGON,
partie civile,
non comparant, représenté par Maître CAVIGLIOLI Benoit, avocat au barreau de
MARSEILLE,

La **Commune de PLAN D'ORGON**, prise en la personne de son représentant légal,
maire en exercice, domicilié en cette qualité en l'Hôtel de ville, 373 place Lucien Martin

13750 PLAN D'ORGON, dûment habilité suivant délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2020

Représentée par Maître LADOUARI Grégoire, avocat au barreau de MARSEILLE substitué par Maître DAIMALLAH Hakim, avocat au barreau de MARSEILLE,

ET

Prévenu

Nom : **DJELLOULI Mohamed**

né le 7 juin 1957 à Sidi Simiane (ALGERIE)

de DJELLOULI Ahmed et de GUEDDOUD Khetidja

Nationalité : algérienne

Situation familiale : marié, 3 enfants

Situation professionnelle : Retraité

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 308 Chemin Mitte 13750 PLAN D ORGON

Situation pénale : libre

comparant assisté par Maître MENVIELLE Sylvie, avocat au barreau d'AVIGNON,

Prévenu des chefs de :

EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE faits commis le 9 août 2019 à PLAN D ORGON

POURSUITE DE TRAVAUX MALGRE UNE DECISION JUDICIAIRE OU UN ARRETE EN ORDONNANT L'INTERRUPTION faits commis le 9 août 2019 à PLAN D ORGON

INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME faits commis le 9 août 2019 à PLAN D.ORGON

EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE faits commis du 13 août 2019 au 1er juin 2022 à PLAN D ORGON

INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME faits commis du 13 août 2019 au 1er juin 2022 à PLAN D ORGON

POURSUITE DE TRAVAUX MALGRE UNE DECISION JUDICIAIRE OU UN ARRETE EN ORDONNANT L'INTERRUPTION faits commis du 23 août 2019 au 1er juin 2023 à PLAN D ORGON

TEMOIN :

Monsieur PAULEAU Serge

Né le 18 juillet 1962 à CAVAILLON

Demeurant 944 route des école 13660 ORGON

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de DJELLOULI Mohamed et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé les parties qu'une jonction est envisagée entre cette affaire et le dossier n°22054000039, mesure à l'égard de laquelle l'ensemble des conseils des parties ne formule pas d'opposition.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a invité le témoin, PAULEAU Serge à se retirer hors de la salle d'audience.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Puis il a été procédé à l'audition du témoin selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale.

DION Rolland a été entendu en ses observations dans les intérêts de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône DDTM 13.

Maître DAIMALLAH Hakim substituant Maître LADOUARI Grégoire s'est constitué partie civile dans les intérêts de la Commune de PLAN D'ORGON.

Maître CAVIGLIOLI Benoit s'est constitué partie civile dans les intérêts de MITTE Bernard et MITTE Louis à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MENVIELLE Sylvie a été entendue en sa plaidoirie dans les intérêts de DJELLOULI Mohamed.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du TRENTE ET UN JANVIER DEUX MILLE VINGT-CINQ, le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur ABBE Cyrille, juge,
assisté de Madame DELABORDE Julia, greffière

en présence de Monsieur SENGLAT Jean-Gabriel, vice-procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 30 mai 2025 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur ABBE Cyrille, juge, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame BIOULES Marjory, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Concernant l'affaire n° : 19238000052 :

DJELLOULI Mohamed a été cité à l'audience du 29 septembre 2023 par acte d'huissier délivré le 28 août 2023.

A cette date, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 29 mars 2024 à la demande du conseil du prévenu puis contradictoirement à l'audience du 31 mai 2024 au vu de la surcharge de l'audience et contradictoirement à l'audience de ce jour à la demande du tribunal.

DJELLOULI Mohamed a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- Pour avoir à PLAN D'ORGON, courant août 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol sans permis de construire, en l'espèce un bâtiment d'habitation de 137 m² sur la parcelle BK465, faits prévus par ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME.
- d'avoir à PLAN D'ORGON, courant août 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, continué la réalisation de travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant leur interruption, en l'espèce en exécutant des travaux sis 38, chemin Mitte - 13750 PLAN D'ORGON, le 23/08/2019 et notifié par courrier recommandé avec avis de réception en date du 24/08/2019., faits prévus par ART.L.480-3 AL.1, ART.L.480-2, ART.L.480-4 AL.2 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-3 AL.1 C.URBANISME.
- d'avoir à PLAN D'ORGON, courant août 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol en méconnaissance du plan local d'urbanisme, en l'espèce en édifiant un bâtiment d'habitation de 137 m² dans une parcelle située en zone agricole, sans justifier de sa qualité d'agriculteur., faits prévus par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.151-2, ART.L.151-8, ART.L.151-9-A-42, ART.L.152-1, ART.L.174-4 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

Concernant l'affaire n° : 22054000039 :

DJELLOULI Mohamed a été cité à l'audience du 29 mars 2024 par acte d'huissier délivré le 24 janvier 2024 à personne.

A cette date, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 31 mai 2024 au vu de la surcharge de l'audience et contradictoirement à l'audience de ce jour à la demande du tribunal.

DJELLOULI Mohamed a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- Pour avoir à PLAN D'ORGON, entre le 13 août 2019 et le 01 juin 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des

travaux ou utilisé le sol sans permis de construire, en l'espèce en construisant une habitation de 137 m², de 4m10 au faitage, avec ouvertures prévues pour l'emplacement des fenêtres et ce, sans permis de construire, faits prévus par ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME.

- Pour avoir à PLAN D'ORGON, entre le 13 août 2019 et le 01 juin 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux ou utilisé les sols en méconnaissance du plan local d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols, en l'espèce en exécutant des travaux sis 308 Chemin Mitte 13750 PLAN D'ORGON sur la parcelle cadastrée BK 465, en violation notamment des articles A1 et A2 de la section I du Chapitre I du Titre Iv du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PLAN D'ORGON approuvé le 23 avril 2018, constaté par un procès-verbal d'infraction à l'urbanisme établi par les agents assermentés de la ville en date du 13 août 2019, consistant notamment en la construction d'une habitation de 137 m², de 4m10 au faitage, avec ouvertures prévues pour l'emplacement des fenêtres, faits prévus par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.151-2, ART.L.151-8, ART.L.151-9-A-42, ART.L.152-1, ART.L.174-4 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.
- Pour avoir à PLAN D'ORGON, entre le 23 août 2019 et le 01 juin 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, continué la réalisation de travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, en l'espèce en exécutant des travaux sis 308 Chemin Mitte 13750 PLAN D'ORGON sur la parcelle cadastrée BK 465, consistant en la construction d'une habitation de 137 m², de 4m10 au faitage, avec ouvertures prévues pour l'emplacement des fenêtres malgré l'arrêté n°2019/36 pris par Jean-Louis LEPIAN, maire de la commune de PLAN D'ORGON le 23 août 2019 et notifié par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception en date du 24 août 2019., faits prévus par ART.L.480-3 AL.1, ART.L.480-2, ART.L.480-4 AL.2 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-3 AL.1 C.URBANISME.

Vu le lien de connexité entre les procédures susmentionnées, il convient d'en ordonner la jonction et de statuer en un seul et même jugement, en application des dispositions de l'article 387 du code de procédure pénale ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Fin 2004 monsieur et madame DJELLOULI faisaient l'acquisition d'une parcelle de terrain de plus de 11000m² (BK0124).

Ce terrain était constructible, se trouvant en zone à vocation principale d'habitation (NAD) selon le Plan Local d'Urbanisme en vigueur approuvé en décembre 1989.

Une demande de permis de construire pour habitation principale était déposée le 25 novembre 2004 qui sera refusée le 13 janvier 2005.

Une nouvelle demande était déposée dans l'année 2005 qui sera accordée par la mairie. Monsieur DJELLOULI construisait alors son domicile.

Le couple DJELLOULI ayant trois enfant, il décidait en 2011 de procéder à une division parcellaire ayant pour objectif que chaque enfant possède un terrain à bâtir.

quelques désaccords, la division parcellaire permettra la création de deux parcelles de 1001 m² (BK468 et BK467) à condition de construire une piscine sur la parcelle principale (BK465).

Ces dernières seront données à deux des enfants qui obtiendront chacun un permis de construire. Par la suite les parcelles étaient revendues à des tierces personnes.

Le 18 mars 2016 monsieur DJELLOULI déposait une nouvelle demande de division parcellaire et obtenait l'autorisation le 07 avril 2016 pour la création d'une nouvelle parcelle pour son troisième enfant.

Ce dernier la vendra également à une tierce personne en vue de la construction d'une habitation.

Le 25 avril 2018 le nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) était approuvé, modifiant la nature de la zone où se trouvait la parcelle de monsieur DJELLOULI.

Cette dernière est reclassée en zone agricole, ne permettant plus la création de nouveaux logements excepté pour les exploitants agricoles.

Le 1er juillet 2019, Monsieur DJELLOULI déposait une nouvelle demande de division parcellaire concernant le lot BK465.

Le lendemain il était informé par courrier qu'au vu du PLU de 2018 aucune nouvelle construction d'habitation n'était possible.

Le 1er août 2019 la mairie de PLAN D'ORGON adresse une mise en demeure à monsieur DJELLOULI le sommant de stopper les travaux entrepris. En effet suite à une plainte du voisinage la mairie apprenait le début d'une construction sur la parcelle BK465 qu'elle faisait immédiatement constater.

Le 06 août 2019 monsieur DJELLOULI avait rendez-vous avec monsieur BERG-BAUER directeur de l'urbanisme et monsieur PAULEAU durant lequel ce dernier aurait déclaré que le PLU ayant été modifié il n'avait pas le choix et que s'il n'était pas content il n'a qu'à aller au tribunal. M. DJELLOULI aurait répondu qu'il est en train de construire une maison sans autorisation et qu'il comptait bien la terminer. Monsieur DJELLOULI confirmait ses dires par courrier le 12 août 2019.

Le 13 août 2019, des agents de la commune constataient la poursuite des travaux et dressent un procès-verbal. Le 23 août 2019 un Arrêté Interruptif de Travaux (AIT) était émis et notifié à monsieur DJELLOULI.

Le 24 octobre 2019 il était constaté par la gendarmerie que les travaux se poursuivaient.

Entendu par les gendarmes le 12 novembre 2019, monsieur DJELLOULI reconnaissait avoir continué les travaux malgré l'AIT et l'absence de permis de construire. De plus la construction apparaissait contraire au règlement du PLU.

Lors de l'audition monsieur DJELLOULI indiquait mettre en suspens les travaux dans l'attente de la décision du procureur et qu'il allait déposer une demande de permis de construire en vue de régulariser la situation.

Le 12 novembre 2019 la demande de permis de construire était déposée puis complétée le 08 janvier 2020.

Elle était refusée le 25 février 2020 sous motif que monsieur DJELLOULI n'apportait pas la preuve qu'il est exploitant agricole, condition sine qua non pour permettre la création d'un logement en zone agricole.

Le 02 mai 2020 monsieur DJELLOULI était informé que le procureur de la République lui laissait un délai de 4 mois pour remettre en état les lieux.

Monsieur DJELLOULI déclarait ne pas vouloir détruire la maison et vouloir aller jusqu'au tribunal.

Le 16 juin 2020 monsieur DJELLOULI se rendait à la mairie pour déposer des documents demandés par le service d'urbanisme. Il était reçu par madame NOGUERON. Un litige sur la signature faisait intervenir monsieur BERBAUER dans le bureau. Monsieur DJELLOULI demandait où en était la procédure au tribunal. Monsieur BERBAUER répondait qu'il n'en savait rien et qu'il ne pouvait pas intervenir puis quittait les lieux.

Monsieur DJELLOULI faisait part de son énervement à madame NOGUERON au sujet de la situation et déclarait : « Si j'obtiens pas gain de cause je reviendrai à l'urbanisme avec une masse casser les murs ». Madame AUCHERE, se trouvant à son bureau entend les propos et dépose plainte.

Le 28 septembre 2020 monsieur DJELLOULI déposait une déclaration préalable pour la création d'un second accès à sa parcelle en vue d'une division parcellaire (une parcelle avec un accès pour la maison « légale » et création d'une parcelle et d'un accès pour la maison construite sans autorisation).

Le 21 octobre 2020 la demande était refusée au motif que la parcelle possède déjà un accès.

Le 06 janvier 2021 la mairie était informée par le voisinage de la poursuite des travaux.

Un procès-verbal de constatation d'infraction était rédigé le 11 janvier 2021 par les agents de la mairie. La construction présentait 137 m² au sol et 4m10 de hauteur au faîtage.

Le 19 mars 2021 une nouvelle demande de permis de construire était déposée mais aucun document ne permettait de démontrer la qualité d'exploitant agricole de monsieur DJELLOULI.

Le 11 juin 2021 était rendu une ordonnance en référé par le Tribunal Judiciaire de TARASCON.

Monsieur DJELLOULI était condamné par le juge des référés détruire la construction illicite et remettre en état initial le terrain dans un délai de trois mois.

Cette condamnation était assortie d'une amende de 150 euros par jour de retard.

Le couple était également condamné à verser 1000 euros à la commune de PLAN D'ORGON.

Le 27 mai 2021 une procédure était réalisée suite à la réception d'un soit-transmis comportant un courrier émanant de monsieur DJELLOULI et dénonçant des constructions illicites sur la commune de PLAN D'ORGON.

Le 14 septembre 2021 monsieur DJELLOULI déposait plainte à l'encontre du service d'urbanisme de la mairie de PLAN D'ORGON pour favoritisme.

Le 11 mars 2022 les services de la mairie dressait un procès-verbal de non respect de l'arrêté interruptif de travaux.

Le 28 mars 2022 le service de l'urbanisme était informé par les riverains de la poursuite des travaux et adressait au procureur de la République un courrier demandant le concours des forces de l'ordre et des services de l'état pour prendre des mesures coercitives afin de faire cesser les travaux.

Le 01 juin 2022 des personnels de la brigade de gendarmerie d'ORGON accompagnaient deux agents de la DDTM et madame AUCHERE cheffe du service de l'urbanisme de PLAN D'ORGON sur la parcelle BK465.
Les agents de la DDTM procédaient à la mise sous scellés des matériaux et outils afin de suspendre les travaux.

Monsieur DJELLOULI était sensibilisé sur l'interdiction de briser les scellés sous peine d'être poursuivi pour ce délit. Il lui était de nouveau rappelé l'existence de l'arrêté interruptif des travaux en date du 23 août 2019.

Il convient de noter que Monsieur DJELLOULI expliquait qu'il avait acquis son terrain avec l'objectif d'y bâtir son domicile ainsi que d'y créer a minima trois maisons pour ses enfants.

Il ressort des constatations qu'il a pu mener à bien ce projet initial.

Il évoque avoir voulu créer un nouveau bien immobilier et une nouvelle parcelle à partir de sa parcelle initiale et que le refus de l'administration résulte d'une organisation menée à son encontre.

Il convient d'écarter cet argument dans la mesure où il n'est rapporté aucun élément et qu'en dépit de ces éléments la modification des règles d'urbanisme peu importe le motif ne l'affranchit pas de leur respect.

En outre Monsieur DJELLOULI s'est inscrit dans une volonté de persister dans sa vision des choses et à imposer la réalisation de son édifice en dépit des interdictions et astreintes.

Au regard de cette attitude il 'n'apparaît pas opportun de sursoir à statuer.

L'article R421-1 du code de l'urbanisme dispose que les constructions dont la hauteur est inférieure ou égale à 12m et dont l'emprise au sol ou la surface de plancher ou les deux est supérieure à 20 m² doivent faire l'objet d'un permis de construire.

Monsieur DJELLOULI a été informé de cet élément en amont de sa construction et au cours de cette dernière. Ce dernier s'est pourtant affranchi de cet obstacle juridique et a indiqué vouloir la construire et qu'il le ferait.

Il a commis les faits avec la connaissance qu'il violait les dispositions précitées. L'infraction est caractérisée.

L'article L 480-3 caractérise le délit de poursuite des travaux en dépit d'une décision judiciaire ou d'un arrêté en ordonnant l'interruption.

Ces arrêtes apparaissent et Monsieur DJELLOULI conscient des enjeux de ces derniers a pour autant indiqué qu'il continuerait. L'infraction est caractérisée en tous ses éléments.

Enfin l'article A2 du plan local d'urbanisme vient prévoir qu'en zone agricole dont relève la parcelle litigieuse il ne peut y avoir de constructions nouvelles hormis celles destinées à l'exploitation agricole.

Monsieur DJELLOULI ne relève pas du statut d'agriculteur et ni l'activité potentielle ni la nature de la construction en saurait être justifiée dès lors qu'il s'agit d'une construction à usage d'habitation et qu'il en dispose déjà d'une à quelques mètres de la.

Ainsi l'infraction est caractérisée.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à DJELLOULI Mohamed sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Monsieur DJELLOULI s'est inscrit dans un climat de défiance vis à vis de l'autorité judiciaire et administrative. Seule la saisie de son matériel a permis de mettre un terme à la violation répétées des interdits.

En outre la situation de Monsieur DJELLOULI n'apparaît pas régularisable

En conséquence, il convient :

Ordonne la mise en conformité des lieux avec la destruction de la construction litigieuse et la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur dans un délai de six mois ;

Condamne DJELLOULI Mohamed au paiement d'une astreinte de 150 euros par jour de retard ;

Ordonne l'affichage de la décision en mairie de Plan d'Orgon pendant un délai de DEUX MOIS ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que la **Commune de Plan d'Orgon** se constitue partie civile et sollicite :

- la remise en état par DJELLOULI Mohamed des ouvrages implantés sur la parcelle cadastrée section BK n°465, notamment en démolissant les constructions irrégulièrement entreprises, et ce sous astreinte de 300 euros par jour de retard passé un délai de 6 mois à compter du prononcé du jugement à intervenir ;

- la somme de un euro à titre symbolique ;

- la somme de deux mille euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ainsi que la condamnation de DJELLOULI Mohamed aux entiers dépens ;

- l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la Commune de Plan d'Orgon ;

Condamne DJELLOULI Mohamed à lui verser la somme de un euro ;

* * *

Attendu que **MITTE Bernard** se constitue partie civile et sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- deux mille euros (2000 euros) en réparation de son préjudice moral ;
- cinq cents euros (500 euros) en réparation de son préjudice financier ;
- mille euros (1000 euros) en réparation de son préjudice de jouissance ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de MITTE Bernard ;

Qu'au vu des éléments du dossier, il convient de lui accorder :

- mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

Rejette les demandes formulées au titre de son préjudice financier et de son préjudice de jouissance ;

Attendu que MITTE Bernard, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

Qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de sept cent cinquante euros (750 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* * *

Attendu que **MITTE Louis** se constitue partie civile et sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- cinq cents euros (500 euros) en réparation de son préjudice financier ;
- mille euros (1000 euros) en réparation de son préjudice de jouissance ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de MITTE Louis ;

Qu'au vu des éléments du dossier, il y a lieu de débouter la partie civile de ses demandes ;

Attendu que MITTE Louis, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

Qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de sept cent cinquante euros (750 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de DJELLOULI Mohamed, la Commune de PLAN D'ORGON, MITTE Bernard et MITTE Louis,

Ordonne la jonction des procédures référencées sous le numéro 22054000039 à la procédure 19238000052 ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare DJELLOULI Mohamed coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE commis le 9 août 2019 à PLAN D ORGON

Pour les faits de POURSUITE DE TRAVAUX MALGRE UNE DECISION JUDICIAIRE OU UN ARRETE EN ORDONNANT L'INTERRUPTION commis le 9 août 2019 à PLAN D ORGON

Pour les faits de INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME commis le 9 août 2019 à PLAN D ORGON

Pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE commis du 13 août 2019 au 1er juin 2022 à PLAN D ORGON

Pour les faits de POURSUITE DE TRAVAUX MALGRE UNE DECISION JUDICIAIRE OU UN ARRETE EN ORDONNANT L'INTERRUPTION commis du 23 août 2019 au 1er juin 2023 à PLAN D ORGON

Pour les faits de INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME commis du 13 août 2019 au 1er juin 2022 à PLAN D ORGON

Ordonne à l'encontre de DJELLOULI Mohamed la **mise en conformité des lieux avec la destruction de la construction litigieuse et la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur dans un délai de SIX MOIS** ;

Condamne DJELLOULI Mohamed au **paiement d'une astreinte de 150 euros par jour de retard** ;

Ordonne l'**affichage de la décision en mairie de Plan d'Orgon pendant un délai de DEUX MOIS** ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable :

- DJELLOULI Mohamed ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20 % de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de la **Commune de Plan d'Orgon** ;

Déclare DJELLOULI Mohamed responsable du préjudice subi par la Commune de Plan d'Orgon, partie civile ;

Condamne DJELLOULI Mohamed à payer à la Commune de Plan d'Orgon, partie civile, la somme de un euro (1 euro) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

* * *

Déclare recevable la constitution de partie civile de **MITTE Bernard** ;

Déclare DJELLOULI Mohamed responsable du préjudice subi par MITTE Bernard, partie civile ;

Condamne DJELLOULI Mohamed à payer à MITTE Bernard, partie civile :

- la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

Déboute MITTE Bernard, partie civile, de sa demande de dommages et intérêts en réparation de son préjudice financier et de son préjudice de jouissance ;

En outre, condamne DJELLOULI Mohamed à payer à MITTE Bernard, partie civile, la somme de 750 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* * *

Déclare recevable la constitution de partie civile de **MITTE Louis** ;

Déclare DJELLOULI Mohamed responsable du préjudice subi par MITTE Louis, partie civile ;

Déboute MITTE Louis, partie civile, de sa demande de dommages et intérêts en réparation de son préjudice financier et de son préjudice de jouissance ;

En outre, condamne DJELLOULI Mohamed à payer à MITTE Louis, partie civile, la somme de 750 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe le prévenu et les parties civiles de la possibilité pour les parties civiles non éligibles à la CIVI de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



Pour copie certifiée conforme

Le directeur de greffe

LE PRESIDENT

